Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 022-212200901-20260303-2026_03_03_11-DE

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal de Kermaria-Sulard
Séance du mardi 3 mars 2026

Date convocation : 17 février 2025	Le 3 mars 2026 à 18 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur HOUSSAIS Pierre, Maire.
Membres : 15 En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15	Présents : **COLBERT** Guy, **DOUAREC** Audrey, **DUCLUZEAU** Lucile, **HOUSSAIS** Pierre, **JADÉ** Michel, **LE GOFF** Thibaut, **LE HOUEROU** Alain, **MARTY** Véronique, **ROUGNANT** Marie Jo, **SOUDAIS** Christiane, **TAUPIN** Christelle Absents excusés : **DRU** Emmanuel donne procuration à COLBERT Guy, **LE HUEROU** Audrey donne procuration à LE HOUEROU Alain, **LOZAHIC** Estelle donne procuration à JADÉ Michel, **TANDA** Salvatore donne procuration à LE GOFF Thibaut. Absents non excusés : Secrétaire de séance : ROUGNANT Marie-Jo

2026_03_03_11-Recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut être amenée à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Services administratifs	- Ménage des bâtiments communaux
- Services techniques	- Service Jeunesse et Sport
- Restaurant Scolaire	- Camping

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Ces agents contractuels assureront des fonctions relevant des catégories concernées à temps complet ou à temps non complet.

Il propose que la rémunération soit calculée en référence à des indices sans dépasser les indices terminaux des grilles concernées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

La secrétaire de séance,
Mme Marie-Jo ROUGNANT

Le Maire,
Pierre HOUSSAIS

MAIRIE de KERMARIA-SULARD 22